

Présents : RONGVAUX Alain, LEMPEREUR Philippe, JACOB Monique, SCHOUVELLER Anne, DAELEMAN Christiane, THOMAS Eric, CHAPLIER Joseph, GLOUDEN Nicolas, GOBERT Cyrille, PECHON Antoine, GIGI Vinciane, COLAS Brigitte, SCHMIT Armand, ALAIME Caroline,	<i>Bourgmestre-Président</i> <i>Échevins</i> <i>Présidente du C.P.A.S.</i> <i>Conseillers</i> <i>Directrice générale</i>
--	--

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

En vertu de l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, demande de Monsieur Joseph CHAPLIER, Conseiller communal pour le groupe MAYEUR, d'inscription de trois points supplémentaires à l'ordre du jour.

Séance publique :

Point 15 : *Le lancement du PCDR : Conclusions de la première réunion avec l'organisme accompagnateur de la Commune, la FRW*

Point 16 : *État d'avancement des projets suivants, information des conseillers :*

- *Le plan trottoir*
- *la rénovation des voiries intérieures au village de Meix Le Tige*

Point 17 : *Le lac de Conchibois, le rapport d'analyses, conclusions et recommandations du professeur L.LECLERCQ.*

Monsieur Nicolas GLOUDEN est absent en début de séance.

Point n° 1 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 03 septembre 2014

Le procès-verbal de la séance du 03.09.2014 est approuvé à l'unanimité.

Point n° 2 : Fabrique d'église de Saint-Léger – Approbation moyennant rectifications du compte de l'exercice 2013 par le Collège provincial – prise d'acte

Vu l'article 4 du Règlement Général sur la comptabilité communale (RGCC) ;

Vu la circulaire de la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé de la Région wallonne du 22 juin 2010 rappelant la nécessité d'appliquer les dispositions de l'article 4 du RGCC en matière de communication au Conseil communal de toute décision de l'Autorité de tutelle ;

Vu le courrier du 17 septembre 2014 informant le Collège de l'arrêté, pris en séance du 11 septembre 2014, par le Collège provincial du Luxembourg approuvant, moyennant rectifications, le compte de l'exercice 2013 de la Fabrique d'église de Saint-Léger ;

Considérant qu'il convient de prendre acte de cette décision ;

PREND ACTE :

de l'arrêté pris en séance du 11 septembre 2014 par le Collège provincial du Luxembourg, lequel approuve, moyennant rectifications, le compte de l'exercice 2013 de la Fabrique d'église de Saint-Léger tel qu'établi.

Point n° 3 : Fabrique d'église de Meix-le-Tige – Approbation moyennant rectifications du compte de l'exercice 2013 par le Collège provincial – prise d'acte

Vu l'article 4 du Règlement Général sur la comptabilité communale (RGCC) ;

Vu la circulaire de la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé de la Région wallonne du 22 juin 2010 rappelant la nécessité d'appliquer les dispositions de l'article 4 du RGCC en matière de communication au Conseil communal de toute décision de l'Autorité de tutelle ;

Vu le courrier du 17 septembre 2014 informant le Collège de l'arrêté, pris en séance du 11 septembre 2014, par le Collège provincial du Luxembourg approuvant, moyennant rectifications, le compte de l'exercice 2013 de la Fabrique d'église de Meix-le-Tige ;

Considérant qu'il convient de prendre acte de cette décision ;

PREND ACTE :

de l'arrêté pris en séance du 11 septembre 2014 par le Collège provincial du Luxembourg, lequel approuve, moyennant rectifications, le compte de l'exercice 2013 de la Fabrique d'église de Meix-le-Tige tel qu'établi.

Point n° 4 : Fabrique d'église de Châtillon – Approbation du compte de l'exercice 2013 par le Collège provincial – prise d'acte

Vu l'article 4 du Règlement Général sur la comptabilité communale (RGCC) ;

Vu la circulaire de la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé de la Région wallonne du 22 juin 2010 rappelant la nécessité d'appliquer les dispositions de l'article 4 du RGCC en matière de communication au Conseil communal de toute décision de l'Autorité de tutelle ;

Vu le courrier du 17 septembre 2014 informant le Collège de l'arrêté, pris en séance du 11 septembre 2014, par le Collège provincial du Luxembourg approuvant le compte de l'exercice 2013 de la Fabrique d'église de Châtillon ;

Considérant qu'il convient de prendre acte de cette décision ;

PREND ACTE :

de l'arrêté pris en séance du 11 septembre 2014 par le Collège provincial du Luxembourg, lequel approuve le compte de l'exercice 2013 de la Fabrique d'église de Châtillon tel qu'établi.

Point n° 5 : Fabrique d'église de Saint-Léger - budget de l'exercice 2015 - avis

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment le Code wallon de la Démocratie et de la Décentralisation, spécialement en ses articles L1123-23, L1311-1 à L1321-1/9° ; la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le décret impérial du 30 décembre 1809 et la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultures ;

Vu le budget de l'exercice 2015 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Léger le 3 août 2014 ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 30/09/2014 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 06/10/2014, joint en annexe et duquel il ressort que le présent projet de décision n'appelle aucune remarque quant à sa légalité ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'émettre un avis **favorable** quant à l'approbation du budget de l'exercice 2015 de la Fabrique d'église de Saint-Léger qui s'est établi comme suit :

Recettes :	43 908,67 €	Hors intervention communale
	29 347,32 €	intervention communale
	73 255,99 €	TOTAL Recettes
Dépenses :	73 255,99 €	

Point n° 6 : Fabrique d'église de Meix-le-Tige - budget de l'exercice 2015 - avis

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment le Code wallon de la Démocratie et de la Décentralisation, spécialement en ses articles L1123-23, L1311-1 à L1321-1/9° ; la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le décret impérial du 30 décembre 1809 et la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultures ;

Vu le budget de l'exercice 2015 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Meix-le-Tige le 3 août 2014 ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 30/09/2014 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 06/10/2014, joint en annexe et duquel il ressort que le présent projet de décision n'appelle aucune remarque quant à sa légalité ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'émettre un avis **favorable** quant à l'approbation du budget de l'exercice 2015 de la Fabrique d'église de Meix-le-Tige qui s'est établi comme suit :

Recettes :	3 080,52 €	Hors intervention communale
	13 298,98 €	intervention communale
	16 379,50 €	TOTAL Recettes
Dépenses :	16 379,50 €	

Monsieur Nicolas GLOUDEN entre en séance.

Point n°7 : Fabrique d'église de Châtillon - budget de l'exercice 2015 - avis

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment le Code wallon de la Démocratie et de la Décentralisation, spécialement en ses articles L1123-23, L1311-1 à L1321-1/9° ; la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le décret impérial du 30 décembre 1809 et la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultures ;

Vu le budget de l'exercice 2015 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Châtillon le 3 août 2014;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 30/09/2014 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 06/10/2014, joint en annexe et duquel il ressort que le présent projet de décision n'appelle aucune remarque quant à sa légalité ;

DECIDE, à l'unanimité

D'émettre un avis **favorable** quant à l'approbation du budget de l'exercice 2015 de la Fabrique d'église de Châtillon qui s'établi comme suit :

Recettes :	7 881,90 €	Hors intervention communale
	13 665,00 €	intervention communale
	21 546,90 €	TOTAL Recettes

Dépenses : 21 546,90 €

Point n° 8 : Zone de Secours Luxembourg - Fixation de la clef de répartition du coût zonal entre les communes adhérentes

Vu la Nouvelle Loi Communale, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 241 et 255 à 257 ;

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 9 et 13 ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 21/1, 24 à 54, 67, 68, 221 et 221/1 ;

Vu l'Arrêté Royal du 02 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, et particulièrement son article 6 ;

Vu l'arrêté Royal du 20 septembre 2012 portant l'octroi d'une dotation fédérale aux prézones visés à l'article 221/1 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 9 août 2007 relative à l'organisation des secours selon le principe de l'aide adéquate la plus rapide, complétée par la Circulaire ministérielle du 1^{er} février 2008 ;

Attendu, la modification de la loi du 15 mai 2007 parue au MB le 31 décembre 2013 qui fait apparaître que le passage en zone doit impérativement être effective au 31 décembre de 2014 ;

Attendu l'article 67 de la loi du 15 mai 2007 portant en substance que les zones de secours sont financées notamment par les dotations des communes afférentes ;

Attendu l'article 68 § 1^{er} de la même loi portant en substance que la dotation communale doit être inscrite dans les dépenses de chaque budget communal ;

Attendu le même article en son § 2 portant que les dotations des communes de la zone sont fixées par une délibération du Conseil de zone ;

Attendu le même article en son § 3 portant qu'à défaut d'un accord la dotation de chaque commune est fixée par le Gouverneur de Province sur base de critères explicités dans la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

DECIDE, à l'unanimité,

- De ratifier le passage en zone le 01 janvier 2015 comme prévu à l'article 220 § 1^{er} de la loi du 15 mai 2007, décidé lors du Conseil de zone du 24/04/2014 ;
- De ratifier l'accord du Conseil de Zone du 21/08/2014 fixant la clef de répartition des participations communales sur base de la formule calculée à partir du 90 % du chiffre de la population résidentielle et de 10 % du revenu cadastral ;
- De prendre bonne note que la quote-part de la commune de Saint-Léger est fixée à 1,18 % ;
- De faire inscrire au budget communal 2015, un montant de transfert de la zone de 176.510,69 €.

Point n° 9: Octroi d'une subvention de 250,00 € à l'ALEM (Action Luxembourg Enfance Maltraîtée)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courriel de du 24.08.2014 de Madame Catherine DEMEY, administratrice de l'ASBL ALEM, sollicitant l'aide la Commune de Saint-Léger pour cofinancer l'organisation de l'ALEM Trophy Edition 2014 et les activités de son équipe S.O.S. Enfants, à savoir la prise en charge de situations avérées de maltraitance sur l'ensemble du territoire de la province et donc notamment sur celui de la commune de Saint-Léger ;

Considérant que l'association, qui prend en charge des situations avérées de maltraitance d'enfants, n'arrive plus, faute de moyens, à répondre à toutes les demandes d'intervention ;

Considérant que l' « ASBL ALEM » ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant l'article 8352/332-02 (subsides aux organismes au service des ménages) du service ordinaire du budget de l'exercice 2014 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er}. : La Commune de Saint-Léger octroie une subvention de 250,00 € à l'« ASBL ALEM», ci-après dénommée le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement et/ou de personnel.

Art. 3. : Le bénéficiaire transmettra à l'Administration communale un rapport d'activités relatif à l'année 2014 pour le 30 juin 2015 au plus tard afin de justifier l'utilisation de la subvention.

Art. 4. : La subvention est engagée sur l'article 8352/332-02, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2014.

Art. 5. : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Point n° 10: Octroi d'une subvention de 100,00 € à l'ASBL « SEREAL » (Service de remplacement pour les agriculteurs de la Province de Luxembourg)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier du 16.09.2014 de Monsieur José DECKERS, Président de l'ASBL SEREAL sollicitant l'aide la Commune de Saint-Léger pour contribuer au financement de l'ASBL SEREAL, service social qui apporte une assistance en main-d'œuvre aux agriculteurs qui se trouvent momentanément dans l'impossibilité d'assumer leur travail et/ou qui ne peuvent satisfaire seul ou en famille aux besoins de main-d'œuvre nécessaire pour le bon développement de leur exploitation agricole (assistance accordée à l'occasion d'un événement familial grave, à savoir : hospitalisation, décès, maladie, accident) ;

Considérant que l'association, qui prend en charge ces situations délicates, ne pourrait survivre sans la contribution de la Province de Luxembourg, de la Région Wallonne ainsi que de quelques communes de la Province de Luxembourg,

Considérant l'article 6201/321-01 du service ordinaire du budget de l'exercice 2014 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er}. : La Commune de Saint-Léger octroie une subvention de 100,00 € à l'« ASBL SEREAL», ci-après dénommée le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement et/ou de personnel.

Art. 3. : Le bénéficiaire transmettra à l'Administration communale un rapport d'activités relatif à l'année 2014 pour le 30 juin 2015 au plus tard afin de justifier l'utilisation de la subvention.

Art. 4. : La subvention est engagée sur l'article 6201/321-01, subvention directe aux entreprises, du service ordinaire du budget de l'exercice 2014.

Art. 5. : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Point n° 11 : Gestion forestière durable en Région Wallonne - Adhésion à la charte PEFC (Pan European Forest Certification) 2013-2018

Vu l'élaboration d'un système wallon de certification forestière adapté aux conditions européennes reconnu dans le cadre du PEFC (Pan European Forest Certification) ;

Vu les objectifs intéressants à atteindre (évaluation de la gestion durable au niveau régional – principes de gestion durable adaptés à la dimension de nos forêts) ;

Vu l'intérêt pour la Commune de Saint-Léger d'intégrer dans ses cahiers des charges de fournitures et de travaux les clauses environnementales liées à la certification des bois ;

Etant donné que le système PEFC demande aux propriétaires et gestionnaires forestiers qui veulent bénéficier de la certification de s'engager à appliquer les principes de gestion durable adaptés à la dimension de leurs forêts ;

Vu la décision du Conseil communal du 10 juin 2002 approuvant la signature de la Charte pour la gestion forestière durable en Région Wallonne ;

Vu que le système PEFC exige une révision quinquennale du référentiel afin de tenir compte de l'expérience acquise, des nouveaux développements au niveau international et national, de l'évolution de la forêt et des connaissances scientifiques ;

Vu le vote à l'unanimité du nouveau référentiel le 05.03.2008 par tous les représentants nationaux du PEFC ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 juin 2008 approuvant, à l'unanimité, l'adhésion à la charte pour la gestion forestière durable en Région wallonne (2007-2011) ;

Vu la demande de la Région wallonne, département de la nature et des forêts, de confirmer l'adhésion de la commune de Saint-Léger au système PEFC de certification de la gestion durable des forêts en signant la nouvelle charte ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'adhérer à la charte PEFC 2013-2018 telle que proposée ci-après.



Charte PEFC 2013-2018

1. Réglementation

- respecter les lois, décrets et règlements applicables à ma forêt.

2. Information – formation

- me former régulièrement au sujet de la gestion durable des forêts ;
- se référer (et/ou faire référer son gestionnaire mandaté) au guide d'aide à la mise en œuvre de la charte PEFC dont j'ai reçu copie, ainsi que de ses mises à jour régulières ;
- informer régulièrement l'ensemble des personnes impliquées dans la gestion de ma propriété (propriétaire, gestionnaire, prestataires de services, chasseurs) des tenants et aboutissants de l'adhésion à PEFC ;
- informer les intervenants non-professionnels en forêt sur la sécurité au travail.

3. Document simple de gestion / Plan d'aménagement

- **(spécifique à la forêt privée)** rédiger un Document simple de Gestion et transmettre dans l'année suivant la signature de la charte une copie à la SRFB. Il reprendra au minimum les informations demandées dans le « Document Simple de Gestion PEFC » dont j'ai pris connaissance lors de mon adhésion. Un résumé contenant les éléments non confidentiels du Document simple de Gestion sera accessible au public sur demande à la SRFB selon la procédure décrite dans le guide d'aide.
- **(spécifique à la forêt publique)** rédiger ou faire rédiger un plan d'aménagement révisé périodiquement et comportant au minimum l'état des lieux initial de ma propriété forestière, prenant en compte les différentes fonctions de la forêt, l'identification des zones à vocation prioritaire de protection des eaux et des sols et de conservation de faciès caractéristiques ou rares, la détermination et la hiérarchisation des objectifs, et la planification dans l'espace et le temps des actes de gestion. Le plan d'aménagement sera rendu accessible au public.

4. Sylviculture appropriée

- appliquer une sylviculture appropriée afin de maintenir le potentiel de production à un niveau souhaitable du point de vue économique, écologique et social.

5. Régénération

- afin d'assurer la quantité et la qualité des ressources forestières, raisonner et réaliser la régénération la plus appropriée via la régénération naturelle et/ou, via la plantation avec des essences adaptées à la station, notamment en se référant au fichier écologique des essences. Les provenances utilisées seront suffisamment variées et seront inscrites au Dictionnaire wallon des provenances recommandables. La préférence sera donnée aux provenances reprises au Catalogue wallon des Matériels de Base et les provenances seront archivées dans le plan de gestion.
- tenir compte de la présence d'arbres ou de peuplements d'élite sur ma propriété afin que la récolte de graines puisse y être envisagée ;
- ne pas avoir recours aux OGM et espèces invasives (issues de la liste A des espèces invasives en Belgique) dans mes plantations.

6. Mélange

- diversifier ma forêt par un mélange d'essences (par groupes, bandes, bouquets ou parquets, ou pied par pied), d'âges et de structures, pour autant que les conditions stationnelles et la structure de la propriété

le permettent, et en favorisant des essences rares ou d'accompagnement lors des dégagements, des dépressages et des martelages.

7. Intrants

- interdire toute utilisation d'herbicides, fongicides et insecticides, sauf les exceptions fixées par le gouvernement wallon. Dans le cadre de ces exceptions, et y compris pour les rodenticides, ne les utiliser qu'en dernier recours, et en l'absence de méthodes alternatives satisfaisantes. Ne pas utiliser de pesticides à moins de 12 mètres des cours d'eau, plans d'eau et sources ;
- n'utiliser les amendements que de manière appropriée et sur base d'une analyse de sol fiable révélant la nécessité de corriger les déséquilibres minéraux entravant la bonne santé du peuplement ;
- ne pas utiliser d'engrais chimiques au sein de ma forêt.

8. Zones humides

- limiter aux périodes de gel ou de sol « sec » (suffisamment ressuyé), le passage d'engins à forte pression au sol sauf cloisonnement d'exploitation (références dans le guide d'aide) ;
- ne pas effectuer de nouveaux drainages ;
- renouveler mes peuplements matures situés en bord de cours d'eau naturels permanents ou de plan d'eau par des peuplements feuillus sur une distance de 12 mètres des berges (à l'exception des situations décrites dans le guide d'aide).

9. Autres zones d'intérêt biologique particulier

- conserver, voire restaurer les zones d'intérêt biologique particulier (p.ex. lisières forestières, clairières, mares et étangs) ;
- identifier les forêts anciennes (définies dans le guide d'aide) et y accorder une importance particulière dans ma gestion. Se référer aux pistes de gestion proposées dans le guide d'aide.

Dans le guide : Les restaurations et transformations de secteurs ruinés sont permises, les transformations drastiques sont déconseillées.

10. Bois mort et arbres d'intérêt biologique

- en peuplement feuillus, pour autant que les caractéristiques de la propriété le permettent, maintenir un réseau de bois mort en forêt (sur pied et/ou au sol), des arbres à cavité et de vieux arbres, dans les limites phytosanitaires et de sécurité requises ;

Conserver et désigner

- lors des passages en coupe au moins un arbre de ces arbres de plus de 125 cm de circonférence par hectare ;
- et/ou des îlots de vieillissement ou de sénescence à concurrence de 2% de la propriété.

11. Récolte

- assurer un équilibre entre l'accroissement de la forêt et les coupes qui y sont pratiquées, pour autant que la taille de la propriété le permette ;
- utiliser un cahier des charges de vente et d'exploitation de bois stipulant d'éviter les dégâts (1) aux voiries (et si nécessaire leur remise en état), (2) aux arbres et peuplements restants, (3) aux sols (utilisation de matériel adapté, voies de vidange existantes et si nécessaire de cloisonnements) et (4) aux cours d'eau ; le cahier des charges stipulera l'interdiction d'abandon de déchets exogènes, notamment les emballages et hydrocarbures, et le respect des consignes de sécurité du travail en forêt ;
- introduire préalablement une demande motivée au Groupe de Travail PEFC Wallonie pour toute coupe à blanc devant dépasser une surface de 5 ha en résineux et de 3 ha en feuillus qui devra être acceptée par celui-ci ;
- en mise à blanc, adapter les surfaces de coupe aux risques d'érosion des sols en pente, de déstabilisation des peuplements voisins, de remontée de plan d'eau ou d'impact paysager ;
- ne pas décapier les horizons organiques et raisonner la récolte des souches, rémanents ou fractions fines (feuilles et rameaux) de manière à ne pas dégrader l'équilibre des sols (en s'appuyant sur le guide d'aide).

12. Equilibre forêt - grand gibier

- assurer une gestion équilibrée entre la forêt et le grand gibier par tous les moyens mis à ma disposition et qui me permette de respecter mes engagements de la charte PEFC ;

- je m'engage à objectiver la pression du gibier par les moyens les plus appropriés (tels que la mise en place d'enclos-exclos, l'estimation des dégâts d'écorcement ou à la régénération) – pour mesurer l'adéquation des populations en fonction de l'écosystème.

A défaut d'un équilibre, je m'engage :

- à définir et à communiquer à la SRFB (privé) ou au DNF (public), les causes du déséquilibre et les mesures prises au niveau du bail de chasse en vue de rétablir cet équilibre ;
- pour autant que j'en ai la maîtrise, à (faire) réguler les populations de grand gibier notamment :
 - par l'application du plan de tir pour le cerf,
 - par la possibilité d'actionner la demande de destruction de gibier,
 - par la limitation des populations de grand gibier par fixation d'un prélèvement-cible,
 - par l'utilisation raisonnée du nourrissage et à défaut de résultats probants après 2 saisons cynégétiques par l'interdiction de celui-ci jusqu'au retour à l'équilibre,
 - ...

Lorsque l'équilibre est atteint :

- à améliorer la capacité d'accueil de la faune sauvage par des mesures d'aménagement et de gestion sylvicole, dans un souci d'équilibre de l'écosystème.

13. Forêt socio-récréative

- ne pas entraver, ni dissuader l'accès aux voies publiques traversant ou longeant ma propriété sauf interdiction temporaire pour motif de sécurité ;
- autoriser suivant mes conditions l'accès aux chemins forestiers privés de ma propriété, dans le cadre d'activités récréatives de loisirs, culturelles ou éducatives, et dans le respect des écosystèmes forestiers, notamment lorsqu'il y a un avantage manifeste en faveur de la sécurité ou du maillage d'un circuit de cheminement lent non-motorisé ;
- en plus de ce qui est prévu par la législation, ne pas autoriser l'organisation d'activités récréatives motorisées en dehors des chemins et sentiers ;
- prendre en compte les éléments de valeur historique, culturelle et paysagère dans la gestion de ma forêt.

« Voie publique » devra être définie dans le guide d'aide

14. Audit et résiliation

- accepter la visite d'un auditeur dont le rôle sera de vérifier que je respecte mes engagements ;
- au cas où je déciderais de résilier mon adhésion à PEFC, je suis informé que je ne pourrai réintégrer PEFC que sur base d'un avis favorable du Groupe de Travail PEFC Région wallonne.

Point n° 12 : Acquisition d'un immeuble sis rue d'Arlon, 41 à Saint-Léger : révision de la délibération du Conseil communal du 27/03/2014

Revu la délibération du Conseil communal de Saint-Léger du 27 mars 2014 par laquelle ce dernier décide d'acquérir un immeuble sis rue d'Arlon, 41 à Saint-Léger ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 20 février 1991 modifiant et complétant les dispositions du Code civil relatives aux baux à loyers et ses modifications ;

Attendu le courrier du Comité d'acquisition d'Immeubles de Neufchâteau, daté du 11/03/2014, estimant la valeur du bien à la somme de cinq cent mille euros (500.000,00 €) ;

Vu la délibération n°635 du Conseil de police de la ZP Sud-Luxembourg du 14 mai 2014 par laquelle celui-ci décide mettre en vente le bien situé Commune de Saint-Léger, 1^{ère} division, parcelle cadastrée comme gendarmerie au lieu-dit « rue d'Arlon, 41 à 6747 SAINT-LEGER », section A, n° 2577 C2, d'une superficie totale de 26a 33ca, **la partie qui n'a pas fait l'objet de l'arrêté royal du 27 avril 2007, publié au Moniteur belge le 18**

juin 2007 sous le numéro 2520 organisant le transfert de propriété des bâtiments administratifs et logistiques de l'Etat aux Communes et Zones de Police pluricommunales, bien constitué de quatre logements, six garages et terrain attenant » ;

Vu le plan dressé le 14 juillet 2014 par le bureau TMEX à Differdange, plan enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la Documentation Patrimoniale sous le numéro de référence 85034-10152 dont la division parcellaire comprend deux lots, à savoir :

- LOT 1 : bâtiment administratif, garage et terrain d'une contenance de 08 a 97 ca
- LOT 2 : logements, garages et terrain d'une contenance de 18 a 37 ca ;

Vu la délibération n°648 du Conseil de police de la ZP Sud-Luxembourg du 28 août 2014 par laquelle celui-ci décide d'accepter la division parcellaire susmentionnée et de vendre de gré à gré à l'Administration communale de Saint-Léger le lot n°2, repris sur le plan dressé le 14 juillet 2014 par le bureau TMEX, au prix de 450.000,00 € ;

Vu le projet d'acte de vente des logements de gendarmerie transmis par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Neufchâteau en date du 22 septembre 2014 ;

Attendu que la délibération du Conseil communal de Saint-Léger du 27 mars 2014 comprenait l'acquisition de quatre logements, six garages et terrain attenant pour le prix de 450.000,00 € mais que, suite au bornage de la parcelle, la Commune acquerra 9 garages dont les 2 plus grands actuellement utilisés par la police ;

Qu'il convient dès lors de s'assurer que la police pourra à l'avenir occuper 2 garages de taille équivalente sur le lot 1, qui reste propriété de la ZP ;

Attendu que le bien vendu est actuellement occupé conformément aux deux contrats de bail annexés au dossier (enregistrés les 22/03/2012 et 15/09/2014) et que le surplus est cédé libre d'occupation ;

Que, conformément à l'article 9 de la loi du 20 février 1991 relative aux baux à loyers, la Commune recevra, à la passation de l'acte, les mêmes droits et obligations que la ZP ; ce qui signifie qu'elle devra respecter les contrats exactement de la même façon et que les locataires ne subiront pas de préjudices ;

Considérant l'intérêt que ce bâtiment revêt pour la Commune de Saint-Léger tant au point de vue de sa situation centrale à Saint-Léger qu'à celui de sa conception (plusieurs logements disponibles) ;

Considérant l'opportunité d'accroître l'offre de logement sur le territoire communal, notamment dans le cadre de la stratégie communale d'actions en matière de logement (ancrage) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2014, article 124/712-56 (n° projet 20140045) et sera financé par fonds propres et emprunt ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 30/09/2014 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 06/10/2014, joint en annexe et duquel il ressort que le présent projet de décision n'appelle aucune remarque quant à sa légalité ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er}

D'accepter la division parcellaire telle que proposée par le plan dressé le 14 juillet 2014 par le bureau TMEX à Differdange, plan enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la Documentation Patrimoniale sous le numéro de référence 85034-10152 dont la division parcellaire comprend deux lots, à savoir :

- LOT 1 : bâtiment administratif, garage et terrain d'une contenance de 08 a 97 ca,
- LOT 2 : logements, garages et terrain d'une contenance de 18 a 37 ca.

Article 2

La Commune procèdera à l'achat (si achat il y a) du LOT 2 désigné à l'article 1^{er} pour le prix de quatre cent cinquante mille euros (450.000,00 €), pour cause d'utilité publique.

Le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Neufchâteau sera chargé de passer l'acte d'achat.

Article 3

Les frais inhérents à la vente de ce bien sont à charge de la Commune.

La Commune s'engage à construire deux garages pour les véhicules de police sur le terrain (lot 1) du vendeur dans un délai d'un an. Les frais inhérents à cette construction sont à charge de la Commune.

Aucune servitude de passage n'est demandée sur le lot 2.

Article 4

De prendre acte des deux contrats de bail actuellement en vigueur et relatifs aux logements n°41C et 41D, joints au dossier et d'en respecter les différentes clauses.

De charger le Collège communal de toutes les formalités et démarches requises par la présente procédure d'acquisition vis-à-vis des locataires.

Article 5

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2014, article 124/712-56 (n° projet 20140045) et sera financé par fonds propres et emprunt.

Point n° 13 : Plan de développement stratégique « LEADER » : programmation 2015-2020 - Confirmation de participation et mandat à l'ASBL CUESTAS

Attendu que le Plan de développement stratégique « LEADER » (Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale) est un programme financé par l'Europe et la Région wallonne qui soutient des projets de développement rural initiés par des acteurs locaux dans le but de créer des activités et des emplois pérennes ;

Revu la décision du Conseil communal du 18/12/2013 de participer, à l'initiative de l'ASBL CUESTAS, à la création d'un plan de développement stratégique LEADER ;

Attendu qu'au travers de l'approche LEADER, les GAL (Groupes d'Actions Locales) sont amenés à soutenir la mise en place, sur leur territoire, de projets intégrés qui rencontrent une ou plusieurs priorités thématiques mais également transversales et notamment l'innovation qui est une des composantes principales de LEADER ;

Attendu qu'afin de débloquer un soutien financier de la Région wallonne pour l'élaboration du Plan de développement stratégique (PDS), il est nécessaire de se positionner quant à la volonté de la Commune d'adhérer à l'initiative LEADER (confirmation de sa première décision), de s'engager à soutenir la candidature de CUESTAS et de mandater l'ASBL afin que celle-ci rédige le PDS ;

Qu'il convient également de préciser l'identité de la structure en charge de l'élaboration et de la rédaction du PDS, soit l'ASBL CUESTAS tout en précisant la manière dont le travail sera réalisé (nombre d'ETP, externalisation avec mise en concurrence, etc.) ;

Attendu le budget prévisionnel relatif à la réalisation du Plan Développement Stratégique, établi par M. ANCIEN, Directeur de l'ASBL CUESTAS, joint au dossier et dont les montants s'élèvent, tant en recettes qu'en dépenses, à la somme de 32.420,00 € ;

Considérant que le budget prévisionnel transmis par M. ANCIEN permet de définir la manière dont le travail sera réalisé, notamment en termes d'ETP ;

Considérant qu'afin d'obtenir un appui méthodologique, il y aura lieu de mettre en concurrence les différents prestataires de service externes à même de réaliser cette mission ;

Considérant qu'en tant qu'outil de développement territorial, LEADER concourt à affirmer le caractère multifonctionnel des zones rurales ; que cette approche du développement local est par ailleurs bien implantée et adaptée à la diversité des zones rurales au même titre que les opérations de développement rural ;

Considérant que l'approche multisectorielle de LEADER reste une approche innovante de partenariat supracommunal, dont d'autres politiques sectorielles tentent de s'inspirer comme dans le cas du logement, de la mobilité ou encore de l'emploi ;

Considérant l'expertise en la matière détenue par l'ASBL CUESTAS ;

Considérant la création du Parc Naturel de Gaume et les connexions avec le présent projet ;

Considérant l'intérêt que pourrait apporter, dans ce contexte, la participation de la Commune de Saint-Léger au projet LEADER ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité,

1. De confirmer sa décision du 18/12/2013 de participer, à l'initiative de l'ASBL CUESTAS, à la création d'un plan de développement stratégique LEADER et de soutenir la candidature de cette dernière dans le projet d'élaboration du Plan Développement Stratégique (PDS).
2. De mandater l'ASBL CUESTAS pour l'élaboration et la rédaction du PDS.
3. De prendre acte du budget prévisionnel relatif à l'élaboration du PDS, établi par l'ASBL CUESTAS et dont la structure s'établit sous les modalités suivantes :

Réalisation du PDS 2014-2020 : Budget prévisionnel

Dépenses	Montants	Entrées	Montants
Personnel	21.600,00	RW - Mesure 19	€ 18.000,00
<i>1 TP pendant 4,5 mois</i>	<i>21.600,00</i>	Fonds propres	14.420,00
Fonctionnement	7.820,00		
<i>Frais de gestion</i>	<i>1.920,00</i>		
<i>Frais de déplacement</i>	<i>2.400,00</i>		
<i>Frais d'animation (RH-location-etc.)</i>	<i>1.500,00</i>		
<i>Frais de communication</i>	<i>2.000,00</i>		
Prestations externes	3.000,00		
<i>Appui méthodologique</i>	<i>3.000,00</i>		
TOTAL :	32.420,00	TOTAL	32.420,00

Personnel : ANCION Nicolas, directeur de l'ASBL CUESTAS

4. De charger l'ASBL CUESTAS de mettre en concurrence les différents prestataires de service externes à même de réaliser l'appui méthodologique repris dans le budget susvisé.

Point n° 14 : Assurance collective « frais de soins de santé en cas d'hospitalisation ou de maladie grave » de l'ONSSAPL - modification des termes de l'adhésion

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu le fait que l'ONSSAPL, au nom des administrations locales affiliées au Service social collectif, a organisé un appel d'offres conforme aux dispositions de la loi sur les marchés publics ;

Vu le courrier de l'ONSSAPL, réceptionné en date du 28/08/2014, dont l'objectif est d'attirer l'attention des pouvoirs locaux sur l'assurance hospitalisation à laquelle l'ONSSAPL offre la possibilité aux administrations provinciale et locales qui le souhaitent de s'affilier volontairement ;

Vu que la convention sectorielle 2011-2012 pour le personnel du secteur public local et provincial qui a fait l'objet d'un protocole d'accord du Comité C wallon du 1^{er} avril 2014, comporte un volet quantitatif prévoyant que « Le Gouvernement s'engage à ne pas s'opposer à la prise en charge, par l'employeur, d'une assurance hospitalisation pour l'ensemble du personnel des pouvoirs locaux au sens large » ;

Considérant que cela constitue une opportunité pour tout employeur ;

Considérant que cette assurance hospitalisation représente une opportunité offerte au personnel communal en matière de couverture du risque d'hospitalisation ou de maladie grave ;

Considérant qu'en outre, en cette période d'économies où les augmentations salariales directes sont assez rares, une assurance hospitalisation constitue un avantage social apprécié par le personnel ;

Que pour les agents des administrations provinciales et locales, l'inclusion d'une assurance hospitalisation dans le package salarial peut participer à motiver encore plus les collaborateurs, tant les agents nommés à titre définitif que les membres du personnel contractuel ;

Revu l'affiliation de la Commune de Saint-Léger à l'assurance collective soins de santé conclue par l'ONSSAPL auprès de la compagnie d'assurances Ethias en date du 04/03/2009 ;

Attendu qu'il y a dès lors lieu de revoir cette décision afin d'en modifier les termes ;

Attendu que cette dépense a été estimée à la somme de 8.250,00 € et que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015 ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 30/09/2014 ;

Vu que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Attendu l'avis des représentants syndicaux joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1.-

L'administration communale de Saint-Léger confirme sa décision du 01/04/2009 d'adhérer à l'assurance collective "Frais de soins de santé en cas d'hospitalisation ou de maladie grave" que l'ONSSAPL a conclu avec Ethias.

Article 2.-

L'administration prend totalement la prime de ses travailleurs statutaires et contractuels à sa charge à partir du 01/01/2015 et choisit la formule étendue.

Article 3.-

L'administration ne prend pas en charge la prime touchant les autres statuts ou régimes particuliers (pensionnés, membres du ménage,...).

Article 4.-

L'adhésion volontaire à l'assurance précitée entraîne pour l'administration adhérente le respect des dispositions spéciales et générales mentionnées dans le contrat d'assurance collective joint en annexe de la présente décision.

Article 5.-

Un exemplaire de la présente délibération sera transmis à l'ONSSAPL, à Ethias ainsi qu'aux autorités de Tutelle.

Fait à Saint-Léger le 08.10.2014.

En vertu de l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, demande de Monsieur Joseph CHAPLIER, Conseiller communal pour le groupe ECOUT@, d'inscription de trois points supplémentaires à l'ordre du jour de la séance publique.

Point n° 15 : La lancement du PCDR : Conclusions de la première réunion avec l'organisme accompagnateur de la Commune, la FRW

Le Conseil prend acte de l'état d'avancement du dossier tel que présenté par le Collège.

Point n° 16 : État d'avancement des projets suivants, information des conseillers

Le Conseil prend acte de l'état d'avancement du dossier tel que présenté par le Collège.

Point n° 17 : Le lac de Conchibois, le rapport d'analyses, conclusions et recommandations du professeur_L. LECLERCQ

Le Conseil prend acte de l'état d'avancement du dossier tel que présenté par le Collège.
